



12 août 2009

Circulaire du Secrétaire général

Dossiers et archives de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies

Afin de réglementer la gestion, la conservation, la préservation, le stockage, la destruction et la consultation des dossiers et archives de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et de son organisme prédécesseur, la Commission spéciale constituée en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (CSNU), conformément aux décisions du Conseil de sécurité exposées dans sa résolution 1762 (2007) et dans les lettres datées du 21 novembre 2007 (S/2007/680) et du 27 juin 2008 (S/2008/423) que le Président du Conseil de sécurité lui a adressées, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Partie I

Dispositions générales

Section 1

Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux dossiers et archives, quels qu'en soient la forme et le support, obtenus ou établis par la COCOVINU et son organisme prédécesseur, la CSNU, et confiés à la Section des archives et de la gestion des dossiers du Département de la gestion.

Section 2

Transfert des dossiers et archives à la Section des archives et de la gestion des dossiers

2.1 La Section des archives et de la gestion des dossiers veille à ce que les dossiers et archives de la COCOVINU (ci-après dénommés « informations de la COCOVINU ») soient entreposés en un lieu sûr et isolé dans les locaux situés dans le district administratif du Siège de l'Organisation des Nations Unies selon la définition qui en est donnée dans l'Accord de Siège conclu le 26 juin 1947 à Lake Success entre l'Organisation et les États-Unis d'Amérique, tel que complété depuis.

2.2 Après que les informations de la COCOVINU auront été entreposées comme prévu à l'article 2.1, la Section des archives et de la gestion des dossiers prendra les mesures nécessaires de temps à autre aux fins de leur utilisation, de leur



préservation ou de leur destruction. À cette fin, seuls le Chef de la Section et les fonctionnaires munis de son autorisation écrite auront accès aux informations confidentielles ou strictement confidentielles de la COCOVINU pour les conserver, les préserver ou des détruire.

Partie II

Consultation et destruction des informations de la COCOVINU

Section 3

Consultation des informations de la COCOVINU

3.1 La consultation et l'utilisation des informations non confidentielles de la COCOVINU sont régies par les règles et procédures énoncées dans les circulaires du Secrétaire général ou dans les autres textes administratifs diffusés par lui ou par le Secrétaire général adjoint à la gestion au sujet de la consultation et de l'utilisation des documents et archives de l'Organisation des Nations Unies.

3.2 Conformément aux décisions du Conseil de sécurité susvisées et sous réserve de la section 6 ci-après, l'accès aux informations classées confidentielles par la COCOVINU sera interdit pendant 30 années et l'accès aux informations classées strictement confidentielles par la COCOVINU sera interdit pendant 60 années, et ce, à partir du 1^{er} mars 2008.

Section 4

Création d'un comité ad hoc chargé d'examiner la mise en diffusion des informations confidentielles de la COCOVINU et des demandes d'accès anticipé à ces informations

4.1 Par décision du Conseil de sécurité (S/2007/680), le Secrétaire général nomme, avec l'approbation du Conseil, un comité ad hoc de trois membres (« le Comité ad hoc »), représentant respectivement la direction du Département des affaires politiques, du Bureau des affaires de désarmement et du Bureau des affaires juridiques, qui sera chargé d'examiner la mise en diffusion des informations confidentielles de la COCOVINU et les demandes justifiées d'accès anticipé (privilegié) à ces informations, et de faire des recommandations au Secrétaire général et au Conseil de sécurité en la matière. Le Comité est présidé par le représentant du Bureau des affaires de désarmement.

4.2 Le Comité ad hoc est assisté par la Section des archives et de la gestion des dossiers et par tous les services du Secrétariat dont il a besoin. Il peut également demander conseils et aide techniques aux organismes des Nations Unies et, s'il y a lieu, aux anciens membres du personnel de la COCOVINU ou de la CSNU qui l'a précédé et à des experts externes. Ce faisant, le Comité ad hoc veille à ce que l'accès aux informations confidentielles de la COCOVINU ne soit accordé aux experts que sous le sceau d'une stricte confidentialité. La Section des archives et de la gestion des dossiers contrôle cet accès pour empêcher que des documents ne soient copiés ou retirés des archives sans autorisation.

Section 5

Examen aux fins de la mise en diffusion des informations confidentielles de la COCOVINU

5.1 À l'expiration des 30 et 60 années d'interdiction d'accès, les informations confidentielles et strictement confidentielles seront examinées par le Comité ad hoc qui fera des recommandations au Secrétaire général quant à leur mise en diffusion intégrale ou partielle. Dans son examen, le Comité ad hoc vérifiera si les critères énoncés aux alinéas b), c), d) et e) de l'article 6.3 sont toujours pertinents et quel en est l'effet. Si l'examen porte sur des informations fournies à la COCOVINU ou à la CSNU par un État Membre à titre confidentiel, le Secrétaire général consulera l'État Membre intéressé.

5.2 Le Secrétaire général communiquera au Conseil de sécurité, selon une procédure d'approbation tacite, toute recommandation de mise en diffusion d'informations confidentielles.

5.3 S'il est décidé de les maintenir confidentielles, les informations seront réexaminées cinq ans après l'expiration de la période d'interdiction d'accès et ensuite tous les cinq ans.

Section 6

Accès anticipé (privilégié) aux informations confidentielles de la COCOVINU

6.1 Le Secrétaire général peut, au cas par cas, autoriser les États Membres et les organisations internationales pertinentes, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la Santé, à consulter les informations classées confidentielles ou strictement confidentielles avant l'expiration des périodes d'interdiction d'accès de 30 années et de 60 années visées à la section 3.2, après examen minutieux des raisons justifiant cette autorisation et conformément aux conditions et procédures ci-après.

6.2 Le Secrétaire général transmet au Comité ad hoc, pour examen, toute demande de consultation anticipée reçue d'un État Membre ou d'une organisation internationale pertinente. Si la demande porte sur des informations fournies à la COCOVINU ou à la CSNU par un État Membre à titre confidentiel, le Secrétaire général doit consulter l'État Membre intéressé.

6.3 Avant de recommander d'autoriser l'accès à des informations confidentielles, le Comité ad hoc doit considérer les éléments suivants :

- a) Le but visé par la demande;
- b) Le danger éventuel des informations en question pour le mandat de non-prolifération, de sécurité et de préservation de l'environnement des organisations internationales;
- c) Le caractère sensible des informations relatives à la prolifération;
- d) La sensibilité des sources;
- e) La sécurité des personnes;

f) La question de savoir si les informations en question peuvent être nécessaires ou préjudiciables aux enquêtes menées par les autorités compétentes.

6.4 Le Comité ad hoc détermine les informations correspondant à chaque demande. S'il recommande au Secrétaire général d'autoriser l'accès total ou partiel aux informations demandées, il doit en préciser les conditions de consultation et d'utilisation.

6.5 Les recommandations du Comité sont communiquées au Conseil de sécurité selon une procédure d'approbation tacite. Si une demande d'accès anticipé est approuvée par le Conseil, le Secrétaire général, en coordination avec le Bureau des affaires juridiques, en avise l'État Membre ou l'organisation internationale pertinente; la Section des archives et de la gestion des dossiers prépare les informations à consulter et à utiliser par le demandeur selon les conditions approuvées par le Conseil de sécurité.

6.6 L'Organisation des Nations Unies est autorisée à faire payer à l'État Membre ou à l'organisation internationale une somme raisonnable pour donner suite à leur demande d'accès aux informations de la COCOVINU.

Section 7

Destruction de documents

Dans le cadre des activités décrites à la section 3.1 ci-dessus, le Chef de la Section des archives et de la gestion des dossiers établit, en consultation avec le bureau successeur et conformément au plan d'archivage, un calendrier pour la destruction des documents dont l'intérêt historique ou autre est devenu insuffisant. La Section procède à cette destruction lorsqu'elle en reçoit la confirmation écrite du bureau successeur.

Partie III

Dispositions finales

Section 8

Dispositions finales

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

Le Secrétaire général
(*Signé*) **Ban Ki-moon**